
Assouplissement des conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (Complément à l'IDJ_REG 01_14_006)

En complément de l'IDJ_REG 01_14_006, nous avons eu confirmation par le RSI que les dispositions prévues dans le décret n° 2013-1260 du 27/12/2013 concernant la **modification du maintien de droit légal d'un an pour le passer à deux ans** s'applique également aux **assurés et ayants droits du RSI en situation de maintien de droit** au titre de l'article L.161-8 du CSS à la date de parution du Décret.

Seules les personnes radiées entre le 29/12/2012 et le 28/12/2013 bénéficient de cette prolongation supplémentaire d'un an de maintien de droit ajoutée à la période antérieure (Article 5 du Décret).

Exemple :

Date de radiation : 01/09/2013

Période de maintien de droit initiale : 02/09/2013 au 01/09/2014

Période de maintien de droit supplémentaire (art.5 décret 27/12/2013) : **02/09/2014 au 01/09/2015**

La durée du maintien de droit aux prestations en espèces maladie maternité est inchangée.

Toutes les personnes radiées postérieurement au 29/12/2013 bénéficient du maintien légal d'une année seulement.

10 MARS 2014

Monsieur THOMAS THIBAUT
9 Impasse LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Votre référence : 56C1580275040014
Dossier suivi par Sandrine MAGNES
Tél : 04 34 35 90 90 **Fax :** 04.34.35.90.71
Accueil téléphonique de 8 h à 18 h
Réception du public de 8 h 30 à 16 h30
N° groupe : 034

MONTPELLIER, le 5 mars 2014

Objet : Attestation de Radiation RSI

Monsieur,

Nous venons d'être informés de la dissolution de votre EURL « A LA SOUS TASSE » à la date du 14/10/2013.

Nous avons procédé à votre radiation à la date du 14/10/2013 pour l'ensemble des cotisations sociales afférentes à votre ancienne activité.

Le droit aux prestations santé reste ouvert dans notre régime jusqu'au 14/10/2014, sauf :

- ↳ Si vous êtes retraité du RSI
- ↳ Si vous percevez des indemnités chômage après votre cessation d'activité d'indépendant
- ↳ Si vous avez repris une activité d'indépendant

Vous devez nous signaler par retour de courrier votre situation si vous êtes concerné par les cas ci-dessus.

A défaut, vous devez contacter au plus vite votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend votre domicile, en particulier si vous avez repris une activité salariée (muni de vos bulletins de salaire).

Si vous n'êtes bénéficiaire d'aucun régime obligatoire ni à titre personnel, ni à titre d'ayant droit après le 14/10/2014, vous devez à votre propre initiative, instruire un dossier auprès de la CPAM.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/Le Directeur,

Dominique GAREAU